

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE du 27.02.03

ACCORD DE SALAIRE 2004 DATE 20 FEVRIER 2004

REGION OU DEPARTEMENTS CONCERNES : HAUTE-NORMANDIE

ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEUR,

L'Union Syndicale des Architectes de la Région, ou des départements concernés, HAUTE-NORMANDIE

27/76, membre de l'UNSFA, représentée par :

- M. CARPENTIER
- M. ME JULIEN
- M.

Le Syndicat de l'Architecture représenté par :

- M.
- M.
- M.

ET LE COLLEGE SALARIE,

- Le Syndicat CGT
- Le Syndicat FO
- Le Syndicat CFDT
- Le Syndicat
- Le Syndicat

- représenté par M. : PLOUCHARD
- représenté par M. : NUGUES
- représenté par M. ME VAN DEN BOSSCHE
- représenté par M. :
- représenté par M. :

ARTICLE UNIQUE

La valeur du point ~~provisoire~~ servant à déterminer pour chaque coefficient hiérarchique le salaire brut mensuel minimum est fixée à

6,12 Euros

après pondération de 35/37  
5,79 Euros selon la CCN

Cette valeur de point s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

- Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures,
- Pour l'ensemble des Départements de la Région, ou pour les Départements concernés : HAUTE-NORMANDIE 76/27

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

La demande d'extension sera présentée par le Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire de Conciliation (s/c de l'UNSFA) à laquelle le présent accord sera adressé à la diligence du Syndicat de l'UNSFA nommé ci-dessus dans les 8 jours suivant la signature, en 10 exemplaires originaux.

Fait à ROUEN, le 20-02-04

Collège salarié :

Pour CGT [Signature] P. Ploucharde

Pour FO [Signature]

Pour CFDT [Signature]

Pour

Pour

Collège employeur :

Pour l'UNSFA

M. CARPENTIER [Signature]

M. ME JULIEN

M.

Pour le Syndicat de l'Architecture

M.

M.

M.